

### **ARTICLE 17 - VALIDITE DU MARCHE**

Conformément à l'article L. 714-10 du Code de la Santé - Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière (Journal Officiel du 2 Août 1991), les marchés des établissements publics de santé sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat dans le Département. Le marché prend effet à la date de notification au titulaire.

### **ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE,**

Le titulaire est dispensé de toute retenue de garantie.

### **ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Il est dérogé :

- aux articles 19 et 20 du C.C.A.G.F.C.S. par l'article 8 du C.C.P.
- à l'article 11 du C.C.A.G F.C.S. par l'article 14 du C.C.P.

La notification au titulaire consiste dans l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'un exemplaire du marché signé par la P.R.M.. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.